

Arrêt

n° 325 492 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue des Tanneurs, 58-62
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. RAYMAEKERS *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 octobre 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour pour raisons humanitaires afin de rejoindre sa mère, Madame [B.N.], reconnue réfugiée en Belgique le 19 avril 2021.

1.2. En date du 27 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant que Madame [M.K.P.A.], née le [...] à [...], de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère, Madame [N.B.], née le [...] à [D.], reconnue réfugiée en Belgique;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que Madame [M.K.P.A.] est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, Madame [M.K.P.A.] ne cohabite plus avec Madame [N.B.] depuis 2018; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec la regroupante; que l'intéressée ne prouve pas que cette dernière constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire et en l'occurrence de sa grand-mère maternelle et de son frère [C.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'ainsi l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [N.B.] et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [N.B.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; rien n'empêche la regroupante d'aider financièrement l'intéressée à partir de la Belgique;

Considérant que l'intéressée ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas *in concreto* l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [M.K.P.A.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après, CEDH), des articles 9 et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en

tenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, [du] défaut de motivation adéquate et [de] l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle expose « L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose ce qui suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». [...] Conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale est invoqué, il y a lieu d'examiner d'abord s'il existe une vie privée/vie familiale au sens de la Convention. [...] Selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait, qui dépend de l'existence de liens personnels étroits (Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979, série A no 31, pp. 14 et suiv., § 31, et K. et T. c. Finlande [GC], no 25702/94, § 150, CEDH 2001-VII) ». [...] Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé. Ainsi, « la notion de famille sur laquelle repose l'article 8 inclut, même en l'absence de cohabitation, le lien entre un individu et son enfant, que ce dernier soit légitime [...] ou naturel ». [...] Ensuite, il convient d'examiner si l'intéressée a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. [...] En cas de première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH estime qu'un refus de séjour ne constitue pas nécessairement une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale et que l'existence d'une telle ingérence s'évalue au terme d'une balance des intérêts et « dépend de la situation des intéressés et de l'intérêt général ». Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. [...] La Cour EDH a ainsi jugé que « [...] dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général ». [...] Dans des arrêts plus récents, la Cour a relativisé la distinction entre obligations positives et négatives, considérant que dans une situation comme dans l'autre les principes applicables sont similaires. Selon elle, « les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion ». Elle a également insisté sur le fait que « la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86/CE de l'Union européenne (paragraphe 32 ci-dessus) ». [...] Dans le même sens, la Cour EDH a considéré, dans son arrêt du 10 juillet 2013, Mehemi c. France, ce qui suit : « Etre ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale (Olsson c. Suède (no 1), arrêt du 24 mars 1988, série A no 130, p. 29, § 59, Johansen c. Norvège, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, pp. 1001-1002, § 52, Bronda c. Italie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1489, § 51, et Buscemi c. Italie, no 29569/95, § 53, CEDH 1999-VI) et des mesures internes qui empêchent la vie commune constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 (voir, entre autres, W. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A no 121, p. 27, § 59). Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il met de surcroît à la charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir la famille (voir, par exemple, Olsson c. Suède (no 2), arrêt du 27 novembre 1992, série A no 250, pp. 35-36, § 90, et Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, no 31679/96, § 94, CEDH 2000-I). La Cour rappelle aussi que l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale (Olsson (no 1) précité, pp. 33-34, § 72) ». [...] Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH, l'autorité administrative est tenue d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence et de prendre en considération la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion. [...] En l'espèce, dans sa demande de visa humanitaire fondée sur l'article 9 de la [Loi] 0, la requérante avait expressément invoqué son droit à la vie

privée et familiale, faisant état de sa situation familiale au Cameroun et en Belgique incluant notamment les éléments suivants : - La requérante a été victime de violences de la part de son père et a été témoin des violences infligées par ce dernier à sa mère et ses frères et soeurs ; - La maman de la requérante a été reconnue réfugiée en Belgique il y a 4 ans en raison notamment de ces faits de violence ; - La petite soeur de la requérante est décédée d'une leucémie à l'âge de 14 ans tandis que son grand frère est décédé dans des circonstances encore inconnues à ce jour ; - La requérante a été chassée de sa maison par son père avec qui elle n'a aujourd'hui plus le moindre contact ; - La requérante vit chez sa grand-mère maternelle tandis que son frère ainé poursuit sa vie et ses études de son côté ; - La petite soeur de la requérante vit en Belgique avec leur mère depuis deux ans ; - La santé psychologique de la maman de la requérante qui est particulièrement affectée par l'absence de ses enfants et la peur qu'elle ressent en pensant à l'insécurité permanente dans laquelle vivent la requérante et son frère au Cameroun ; - La requérante est étudiante et célibataire. [...] Rappelons que malgré le pouvoir discrétionnaire général dont dispose la Ministre ou son délégué pour accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9 de la [Loi], qui sert de fondement à l'acte querellé, elle n'en est pas moins tenue de respecter les obligations qui lui incombent en vertu d'instruments juridiques internationaux liant la Belgique, et de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il ressort en effet d'une jurisprudence constante de Votre Conseil que « l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ». [...] Le statut de réfugiée de la mère de la requérante impliquait de prendre en compte le principe d'« unité de famille »* et la nécessité d'évaluer avec souplesse la demande de visa de la requérante afin de permettre une réunification familiale effective étant donné que la mère de la requérante a été reconnue réfugiée en Belgique. [...] La partie requérante justifiait comme suit sa demande de visa humanitaire sur la base du principe d'*« unité familiale »* : - « Si les enfants majeurs des réfugiés ne bénéficient pas expressément d'un droit au regroupement familial, il y a toutefois lieu de faire preuve d'une certaine souplesse afin de permettre, sous forme d'une demande humanitaire, qu'une famille d'un réfugié reconnu puisse être reconstituée en Belgique. Ce principe d'*« unité familiale »* trouve sa source dans l'acte final de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies qui ont adopté la Convention de Genève relative au statut de réfugié : « CONSIDERANT que l'*« unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée (...) »*. Le Comité exécutif de l'UNHCR, qui a, selon le texte de la Convention elle-même, « pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés », a réaffirmé ce principe à plusieurs occasions » [...]. - « La directive 2011/95/UE précise d'ailleurs dans son considération n° 16 qu'il est « nécessaire d'élargir la notion de « membres de la famille », compte tenu des différentes situations individuelles de dépendance (...) » ; - « La situation des enfants majeurs à charge doivent donc faire l'objet d'une attention particulière » [...]. [...] La condition d'être « à charge » du réfugié reconnu signifie, pour le HCR, une dépendance financière directe pour assurer ses besoins essentiels, mais aussi une dépendance affective. [...] En l'occurrence, il ressort incontestablement de la situation de la requérante que celle-ci est dépendante tant affectivement que financièrement de sa mère. [...] La dépendance financière a été démontrée par le fait que la requérante est encore étudiante et vit chez sa grand-mère (qui n'est évidemment plus en âge de travailler). Ces éléments n'ont pas été examinés par la partie adverse. [...] La dépendance affective a été démontrée par l'attestation de suivi psychologique suivi par la maman de la requérante qui confirme les liens forts de la requérante avec sa maman et les difficultés à vivre quotidiennement en étant séparées. Sa détresse psychologique a inévitablement un impact sur la requérante et la réalité de cette détresse n'a pas été examinée par la partie adverse. La dépendance affective a également été démontrée par le rappel des faits de violence dont la requérante a été témoin et victime. Cette violence intrafamiliale a d'ailleurs été jugée suffisamment crédible par l'Etat Belge pour que sa mère soit reconnue réfugiée ici en Belgique. Ces éléments n'ont pas non plus été examinés par la partie adverse. [...] La partie adverse souligne l'absence de cohabitation de la requérante avec sa maman depuis 2018 mais fait abstraction des raisons de cette séparation pourtant longuement expliquées dans la demande de visa. Cette erreur d'appreciation et cette absence de prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier sont manifestes. [...] Aussi, en considérant qu'il n'existe pas de dépendance affective ni financière et en ne tenant pas compte du statut de réfugiée de la maman de la requérante en Belgique, élément pourtant fondamental dans ce type de dossiers, la simple mention « [...] Madame [N.B.], née le [...] à [D.], reconnue réfugiée en Belgique ; [...] » ne pouvant être considérée comme étant suffisante, la partie adverse commet à l'évidence une erreur manifeste d'appreciation et viole son obligation de motivation formelle telle qu'invoquée dans le moyen. [...] La conclusion de la partie adverse selon laquelle la requérante pourrait maintenir des contacts à distance avec sa famille et effectuer des visites ponctuelles en Belgique ne peut être considérée comme suffisante au vu des éléments établis ci-dessus – d'autant plus qu'il est évident que ce type de visite (visa C) est systématiquement refusé dans les cas où il existe un risque que la personne concernée se maintienne sur le territoire belge, risque qui sera certainement opposé à la requérante au vu de*

l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires. [...] Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, il y a lieu de constater que la partie adverse a méconnu son obligation de motivation formelle, n'a pas pris en considération l'ensemble des circonstances de la cause, n'a aucunement mis en balance les intérêts en présence et a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que le principe d'unité familiale. [...] Le moyen doit dès lors être considéré comme fondé ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9 et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du défaut de motivation adéquate* ».

2.4. Elle développe « *L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») dispose que « [nul] ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». [...] Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime. [...] La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. [...] Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays. Cette obligation a également été incorporée dans la législation communautaire puisque l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne précise, notamment, que nul ne peut être éloigné vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants. [...] En ce qui concerne l'appréciation du risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, Votre Conseil a jugé que : « 3.3.2.2.1.2.1. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). [...] 3.3.2.2.1.2.3. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). 3.3.2.2.1.3. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388) » [...] . [...] En l'espèce, le conseil de la requérante a décrit les raisons qui ont poussé la maman de la requérante à demander l'asile en Belgique et les risques liés à ces motifs que la requérante encourt dans son pays d'origine : - « Madame [N.] s'est mariée en 1986 avec un homme, Monsieur [K.W.] (pièce 7), dans le cadre d'un mariage d'amour et par choix. Toutefois, celui-ci s'est rapidement révélé violent, et elle s'est rendu compte qu'il se droguait. Elle a été victime de violences physiques (coups, blessure à l'arme blanche – machette,...) et sexuelles en tout genre. Les choses ont vraiment dégénéré quand son mari a été intronisé chef de la communauté en succession de son père, et qu'il a également commencé à avoir un statut politique, impliqué dans un parti politique au pouvoir. Elle explique, dans sa demande d'asile qu'il est « devenu fou », « galvanisé » par son statut et son pouvoir. [...] - Les enfants ont également été victimes de violences. Un jour son mari a versé du pétrole sur une de leurs filles. A une autre occasion, après que [M.] soit sortie avec quelques amis en 2011, son père lui a demandé de se déshabiller et l'a fouettée. Il l'a ensuite promenée dans tout le quartier en sous-vêtements. [...] - Elle a, par moments, tenté d'en sortir avec l'aide de la famille et même des autorités (police avec des plaintes, justice en sollicitant le divorce ce qui n'a jamais abouti à quelconque effet). Sans succès, il a toujours réussi à la « récupérer » et elle n'a jamais obtenu quelconque protection. - Elle et ses enfants ont réellement vécus dans la terreur comme elle le nomme elle-même lors de ses auditions au CGRA » [...] . [...] Ces faits de violence ont été considérés comme étant suffisamment sérieux et crédibles pour que le statut de réfugié soit accordé à la mère de la requérante. [...] Toutefois, dans l'acte attaqué, la partie adverse se*

contente d'indiquer de façon stéréotypée que : « Considérant que l'intéressée ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas *in concreto* l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ». [...] Outre qu'elle ne se prononce pas de facto sur les explications de la requérante quant à ses craintes, la partie adverse aurait manifestement dû tenir compte du statut de réfugié de la mère de la requérante, élément essentiel dans l'évaluation du risque d'atteinte à l'article 3 de la Convention EDH. [...] Quand bien même l'on considérait qu'elle en avait tenu compte, quod non manifestement, la partie adverse se devait, en termes de motivation, d'étayer les raisons pour lesquelles cet élément ne suffit pas pour considérer que la requérante est exposée à des risques pour sa vie et son intégrité physique, tout comme sa mère, en restant au Cameroun. [...] Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles et principes visés au moyen. [...] Le deuxième moyen doit dès lors être considéré comme fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil observe que l'article 9 de la Loi dispose comme suit : « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Dans le cadre de cette disposition, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder ladite autorisation de séjour de plus de trois mois. Si le Ministre ou son délégué dispose d'un tel pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Par rapport à la motivation dont il ressort que « Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que Madame [M.K.P.A.] est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ; Considérant qu'en l'occurrence, Madame [M.K.P.A.] ne cohabite plus avec Madame [N.B.] depuis 2018; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec la regroupante; que l'intéressée ne prouve pas que cette dernière constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire et en l'occurrence de sa grand-mère maternelle et de son frère [C.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'ainsi l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [N.B.] et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH », le Conseil relève qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée dans le chef de la partie défenderesse.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil précise qu'il « *ne voit [...] pas en quoi le fait que la [...] requérante est étudiante signifierait qu'elle dépendrait financièrement de la regroupante. [Il] entend à cet égard souligner que de nombreux étudiants travaillent en cette qualité et que rien ne prouve que tel n'est pas le cas de l'intéressée. Quant au fait que sa grand-mère chez qui elle vit ne serait plus en âge de travailler, force est d'observer qu'il est invoqué pour la première fois en termes de recours. [...] Par ailleurs, [Il] ne voit pas en quoi l'attestation de suivi psychologique de la maman démontrerait l'existence de liens forts entre celle-ci et la requérante et estime à cet égard que cette dernière faire dire à l'attestation produite ce qu'elle ne dit pas [...] [Il] n'aperçoit pas non plus pourquoi le fait que sa mère a été reconnue réfugiée et qu'elle a subi des violences intrafamiliales aurait démontré l'existence d'une dépendance affective ou financière entre les intéressées* ».

Pour le surplus, même à considérer qu'il existe une vie familiale entre la requérante et sa mère, la partie requérante ne remet nullement en cause concrètement ou utilement que « *d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [N.B.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; rien n'empêche la regroupante d'aider financièrement l'intéressée à partir de la Belgique* ». Le Conseil souligne que la partie requérante préjuge de l'attitude de la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'aucun visa court séjour ne pourra être délivré à la requérante en l'espèce.

3.3. S'agissant de la motivation selon laquelle « *Considérant que l'intéressée ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH* », le Conseil estime qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique utile et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que la partie requérante n'est pas reconnue réfugiée et qu'il n'existe pas de procédure d'asile diplomatique, ni en droit belge ni en droit de l'Union [C.J.U.E., 7 mars 2017, C-638/16 PPU, X et X, point 49.] et que le simple fait que la mère de la requérante ait été reconnue réfugiée ne permet pas de démontrer une crainte ou un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef de celle-ci.

En effet, la requérante dans sa demande n'a nullement individualisé les faits de violence intrafamiliale allégués à son égard, lesquels n'ont, par ailleurs, pas été étayés.

3.4. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE